

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 25 novembre 2008 à 20 heures 15' - Réf. 08.09

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Joseph MINET, Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, ~~Dr Jean-Claude Deville~~, Etienne DEFRESNE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNES, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Conseillers et Conseillères;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs Charles Pâquet, Echevin et le Dr Jean-Claude DEVILLE, conseiller communal.

08.09.01. Tutelle CPAS – modifications budgétaires 1/2008 et 2/2008 du CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide sociale du 14 octobre 2008 adoptant les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et n°2 du service extraordinaire;

Considérant l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 9 septembre 2008;

Considérant que l'intervention communale est réduite pour être portée à 500.969,48 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête par 11 voix contre 6 (groupes La Relève et PS).

Les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et n°2 du service extraordinaire du Centre Public de l'Action Sociale arrêtées par le conseil de l'action sociale en date du 14 octobre 2008 pour l'exercice 2008 sont approuvées.

08.09.02. Programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009 et 2010 – modification – ratification de la décision du Collège communal du 27 octobre 2008

Vu l'article 188 du Code wallon du logement;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre Antoine, chargé de Logement, des Transports et du Développement territorial, du 21 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme d'actions en matière de logement;

Vu notre délibération du 14 mai 2007 arrêtant le programme politique en matière de logement pour la présente législature;

Vu notre délibération du 24 juin 2008 arrêtant le programme bisannuel du Logement pour les années 2009-2010;

Considérant que le Collège communal a eu l'opportunité de compléter ce programme 2009-2010 en y intégrant un projet en vue de la création d'un immeuble de 8 logements locatifs à ériger à Yvoir, rue du Moulin;

Considérant que ce projet devait être rentré pour le 27 octobre 2008 au plus tard;

Considérant l'urgence;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

La délibération du Collège communal du 27 octobre 2008 tendant à modifier le programme d'actions en matière de logement pour les années 2009 et 2010 est ratifiée.

La présente sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

08.09.03. Petite enfance – projet de création d'une MCAE de 12 places – projet d'acquisition d'un immeuble, rue du Maka

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant la délibération du collège communal du 12 novembre 2008, prise au vu de l'urgence, tendant à la création d'une MCAE de 12 places à Yvoir, rue du Maka, dans l'ancien logement de la gendarmerie CPAS dans le cadre de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité;

Considérant que cette décision de principe devait être rentrée dans les plus brefs délais à l'ONE et au plus tard le 13 novembre 2008, selon les informations obtenues par Madame Crucifix, Présidente du CPAS;

Considérant que la situation de cet immeuble est idéale pour y accueillir une MCAE;

Considérant la nécessité de créer une MCAE à Yvoir, au profit des jeunes ménages de la commune;

Sur proposition de Mme Crucifix, Présidente du CPAS et Conseillère communale;

Arrête à l'unanimité

La décision du Collège communal du 12 novembre par laquelle la commune d'Yvoir s'engage à se porter acquéreur du logement de l'ancienne gendarmerie d'Yvoir, rue du Maka, n° 5, afin d'y créer une Maison Communale d'Accueil et de l'Enfance d'une capacité de 12 places est ratifiée.

08.09.04. Marchés publics - appel à projets du Gouvernement wallon (projets en vue de procéder à des travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique)

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre André Antoine reçue le 19 septembre 2008 relative à l'appel à projet pour le financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;

Considérant que les projets complets devaient être déposés à la Région Wallonne – DGO4 – pour le 15 novembre 2008 au plus tard ;

Châssis à la Gare de Spontin

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2008 invoquant l'urgence ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2008/0019 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose de menuiseries extérieures à la Gare de Spontin";

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé s'élève à 31.481,47 € hors TVA ou 37.034,28 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er :

La décision du Collège communal du 12 novembre 2008 est confirmée.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 37.034,28 € TVAC, ayant pour objet 'Fourniture et pose de châssis à la Gare de Spontin', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3 :

La dépense est financée par subvention du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

Remplacement d'une chaudière vétuste à la Gare de Spontin

Considérant la décision du Collège communal du 12 novembre 2008 invoquant l'urgence ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2008/0018 pour le marché ayant pour objet "Remplacement d'une chaudière vétuste à la Gare de Spontin";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement d'une chaudière vétuste à la Gare de Spontin", le montant estimé s'élève à 14.151,99 € hors TVA ou 17.123,91 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er :

La décision du Collège communal du 12 novembre 2008 est confirmée.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 17.123,91 € TVAC, ayant pour objet 'Remplacement d'une chaudière vétuste à la Gare de Spontin', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3 :

La dépense est financée par subvention du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

Fourniture et pose de portes à la salle omnisports « Le Maka »

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2008/0020 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose de portes à la salle omnisports « Le Maka » à Yvoir";
Considérant que, pour ce marché, le montant estimé s'élève à 8.326,96 € hors TVA ou 10.075,62 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009;
ARRETE à l'unanimité.

Article 1er :

La décision du Collège communal du 12 novembre 2008 est confirmée.

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 10.075,62 € TVAC, ayant pour objet "Fourniture et pose de portes à la salle omnisports « Le Maka »", par procédure négociée sans publicité.
Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3 :

La dépense est financée par subvention du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Energie et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

08.09.05. Marchés publics – réparation du moteur d'un camion citerne du service régional d'incendie

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les conditions d'un marché et le choix du mode de passation d'un marché incombent au Conseil communal sauf en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 octobre 2008 relative à la réparation du camion citerne du service d'incendie résulte d'un cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Considérant que le camion citerne du service d'incendie devait être opérationnel dans les plus brefs délais afin de continuer à assurer la sécurité de la population;

Considérant dès lors que la décision du Collège communal se justifie pleinement;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité.

Article unique

Le Conseil communal ratifie l'arrêté du Collège communal du 28 octobre 2008 décidant de procéder à la réparation du camion citerne du service d'incendie et arrêtant les conditions du marché.

08.09.06. Marchés publics – achat de mobilier pour les directeurs d'école – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2008/0033 pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont", le montant estimé s'élève à 4.380,16 € hors TVA ou 5.300,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que l'achat est subsidié en sa totalité par la Communauté française;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/74101-51;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.300,00 € TVAC, ayant pour objet "Achat de mobilier pour les directeurs d'école de Godinne et de Mont", par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée en totalité par le subside accordé par la Communauté française.

08.09.07. Marchés publics – emprunts à contracter en vue du financement des honoraires pour la construction d'un arsenal pour le service d'incendie et pour la rénovation de l'école de Mont – cahier spécial des charges et mode de passation des marchés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1°, a)

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 et 120 alinéa 2;

Vu la circulaire du 3/12/1997 (MB du 13/12/97), du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt d'un montant de 115.000 € en vue du financement des honoraires à payer en vue de la construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Il est passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt en vue du financement **des honoraires à payer en vue de la construction d'un arsenal pour le service régional d'incendie** pour un montant de 115.000 €.

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 34.500 € (total des intérêts sur la durée de vie de l'emprunt).

Le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges présenté.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a)

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 et 120 alinéa 2;

Vu la circulaire du 3/12/1997 (MB du 13/12/97), du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt d'un montant de 90.000 € en vue du financement des travaux de rénovation de l'école de Mont (part communale);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Il est passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt en vue du financement des **travaux de rénovation de l'école de Mont (part communale)** pour un montant de 90.000 €.

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'AR du 08/01/96 est de 30.000 € (total des intérêts sur la durée de vie de l'emprunt).

Le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision

08.09.08. Marchés publics – attribution du marché conclu par Idefin pour la fourniture de l'électricité et du gaz

Le Bourgmestre porte à la connaissance du conseil communal les résultats de l'attribution du marché de fourniture d'électricité et de gaz suite à la décision du conseil d'administration d'IDEFIN. Un courrier d'Idefin daté du 21 novembre 2008 a été reçu ce jour.

Les sociétés suivantes ont été déclarées adjudicataires :

Lot 1	Haute tension	Electrabel Customer Solutions sa
Lot 2	Basse tension	Sa Lampiris
Lot 3	Eclairage public	Electrabel Customer Solutions sa
Lot 4	Gaz naturel	Electrabel Customer Solutions sa.

08.09.09. Patrimoine – conventions ou avenants aux conventions à conclure avec diverses associations pour occupation et gestion de divers biens communaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5^o;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention soit conclue avec diverses associations qui occupent et qui gèrent diverses installations ;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres bénévoles de l'ASBL, action menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 1239,47 € et, sur base des éléments connus (notamment recettes de locations du bien et des frais d'entretien, de promotion, de gestion, etc pris en charge par l'association d'une subvention inférieure à 24.789,35 €;

Considérant que le conseil communal peut dispenser le bénéficiaire d'une partie des obligations prévues, en application de l'article L 3331 - 9 du CDLD;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

Article 1er

Les conventions suivantes telles que présentées à conclure pour la mise à disposition et la gestion de bâtiments communaux sont adoptées

- *à l'unanimité - l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour la cafétéria de l'île et la salle de la rue du Maka (avenant à la convention du 24 avril 2006) –*
- *par 11 voix et 6 abstentions (groupes La Relève et PS) – l'ASBL Syndicat d'Initiative de Godinne pour le complexe « KAYAKS » de Godinne*
- *par 14 voix et 3 abstentions (Mr Vancraeynest, Mr Visée et Mme Vande Walle) - Club de balle-pelote d'Evrehailles pour la buvette de la balle pelote d'Evrehailles*
- *par 14 voix et 3 abstentions (Mr Vancraeynest, Mr Visée et Mme Vande Walle) - Club de balle-pelote de Dorinne pour la buvette de la balle pelote de Dorinne*
- *par 14 voix et 3 abstentions (Mr Vancraeynest, Mr Visée et Mme Vande Walle) - Club de balle-pelote de Durnal pour la buvette de la balle pelote de Durnal*
- *par 15 voix et 2 abstentions (Mr Vancraeynest, Mr Visée) - Entente Mosane pour le terrain de football avec les installations de Godinne*
- *par 15 voix et 2 abstentions (Mr Vancraeynest et Mr Visée) - Société de pêche « La Rousse » pour la salle Saint Barthélemy de Houx*

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de chacune des subventions définies ci-avant restent inférieures à 24.789,35 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Après en avoir délibéré ;

La décision relative à la convention à conclure avec **l'ASBL Guap de Purnode** pour la gestion du complexe sportif de Purnode est reportée.

Maison des Jeunes d'Yvoir

Vu le code de la démocratie locale, et plus particulièrement les articles L 1222-1 et L 3331-1 à L 3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Considérant la convention conclue, suite à décision du conseil communal du 24 juin 2008, avec l'ASBL « Maison des jeunes d'Yvoir », pour occupation et gestion du bâtiment communal « Maison des Jeunes d'Yvoir » situé à Yvoir, rue du Rauysse, au lieu-dit « Sit Tasiaux »;

Considérant que cette ASBL ne dispose, à ce jour, d'aucune rentrée financière;

Considérant le but poursuivi par cette ASBL, au profit de la jeunesse de la commune;

Considérant l'article 12 de la convention susvisée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

La clause mentionnée à l'article 12 de la convention pour occupation et gestion de la « Maison des Jeunes d'Yvoir » dans les locaux du Site Tasiaux, propriété de la commune d'Yvoir, conclue avec l'ASBL « Maison des Jeunes d'Yvoir » est annulée.

Toutes les consommations d'eau, de gaz et d'électricité seront prises en charge par la commune.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35 € et charge de Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

08.09.10. Finances – subventions de fonctionnement à octroyer pour l'exercice 2008 au RFC Yvoir et à l'Entente Mosane ainsi qu'au Festival de l'Été Mosan

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les clubs de football RFC Yvoir et Entente Mosane gèrent des installations sportives (football), propriétés communales, mises à leur disposition;

Considérant que la Commune doit favoriser l'action menée par ces clubs, au bénéfice de la population;

Considérant que la subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

Une subvention directe est octroyée aux clubs mentionnés ci-après.

Bénéficiaire	Destination	Montant	Article budg.
R.F.C. Yvoir	Amélioration et maintenance des installations communales	6000 €	764/33201-02
Entente Mosane	Amélioration et maintenance des installations communales	3000 €	764/33201-02

Article 2 :

Le Collège communal est chargé de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom, prénom, adresse complète ou dénomination sociale et adresse du siège, et numéro de téléphone du demandeur;
- la nature de la subvention demandée;
- les fins auxquelles est destinée la subvention;
- en cas de demande d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée;
- L'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.
- Elle sera accompagnée des justificatifs de l'achat des matériaux.

La demande doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 novembre 2008, sous peine de déchéance pour l'exercice concerné.

Article 3

Conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D., la présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle (subvention ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 € indexé au cours du même exercice budgétaire).

Considérant que l'asbl Festival de l'Été Mosan a organisé un concert à la Vieille Ferme de Godinne;

Considérant que la commune tient à soutenir l'action de cette asbl;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

La subvention suivante d'un montant inférieur à 1.239,47 €, inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2008, est octroyée.

N°	Bénéficiaire	Destination	Montant	Article budg.
53	Le Festival de l'été Mosan	Subside de fonctionnement pour l'organisation de concerts 2008 à Yvoir (Godinne)	500 €	76205/332-02

Article 2

Pour ces subventions inférieures à 1239,47€, en vertu de l'article L3331-9, al. 1^{er} du C.D.LD., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1^o s'imposent à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

Elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

A partir de l'exercice 2009, si le Collège communal le décide, elle sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner :

- les nom et prénom ou dénomination sociale, adresse complète et numéro de téléphone du demandeur.
- la nature de la subvention demandée.
- les fins auxquelles est destinée la subvention.
- pour les demandes d'aide financière, le montant sollicité et les coordonnées (n°, titulaire et dénomination) du compte financier sur lequel la subvention peut être versée.
- l'engagement formel du demandeur d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La demande devra parvenir à l'Administration communale au plus tard le 30 novembre de l'exercice auquel la subvention se rapporte, sous peine de déchéance.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

Article 5

Cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

08.09.11. Finances – création d'une commission des finances / composition

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux commissions créées par le Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 30 janvier 2007, Chapitre 3 (articles 50 à 55) ;

Considérant que le Collège communal souhaite créer une commission des finances, afin de préparer les dossiers du Conseil sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes de la Commune ;

Considérant que les mandats des membres des commissions sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal est composé des groupes suivants :

Liste du Bourgmestre (L.B.) : 13 membres

La Relève : 5 membres

PS : 1 membre ;

Arrête par 15 voix et 2 abstentions (Mme Eloin et Mr Vancraeynest)

Art. 1.

Il est décidé de créer une Commission des finances composées de 3 membres (2 pour la liste majoritaire et 1 pour la liste minoritaire)

Article 2.

Les Conseillers communaux suivants sont désignés en qualité de membre de cette commission :

L.B. : 1/ Ovide Monin, Bourgmestre (Président)

2/ Mme Régine Charlot-Ansotte, Conseillère communale

La Relève : 1/ Mme Eloin-Goetghebuer, Conseillère communale.

Article 3.

Sont membres d'office : le Secrétaire communal, le Receveur régional, le responsable du service des « Finances ».

08.09.12. Finances – garantie d'un emprunt contracté par le BEP-Environnement

Considérant que le BEP -Environnement, par décision du 23 octobre 2008 a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque une enveloppe globale de 34.000.000,00 € destinée à financer les investissements pour l'année 2008-2009;

Considérant que cette enveloppe doit être garantie par une ou plusieurs communes/villes associées ;

À l'unanimité,

DECLARE

se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit contracté, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 622.803 €, correspondant à 1,83% de l'enveloppe globale de 34.000.000,00 €.

AUTORISE

DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE,

jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

S'ENGAGE,

en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

08.09.13. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour moins value à percevoir dans le cadre de la pose d'un revêtement à la salle du Maka

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du marché de fourniture et de pose d'un revêtement à la salle omnisports « Le Maka » confié à la Société ADEC Sport de 1090 Bruxelles une moins-value de 9.211,61 € reste à percevoir;

Considérant que les demandes de versement de cette somme sont restées dans sans réponse;

Considérant dès lors qu'une procédure devrait être entamée afin de récupérer cette moins-value;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

- le Collège communal est autorisé à intenter une action en justice visant au paiement de la moins-value constatée dans le cadre de la pose d'un revêtement à la salle omnisports « Le Maka », travaux confiés à la Société ADEC Sport de 1090 Bruxelles par décision du Collège communal du 1^{er} mars 2005.
- le Collège communal est chargé de passer le marché de services sur base de la réglementation sur les marchés de services par la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

08.09.14. Intercommunales – assemblées générales de décembre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant l'affiliation de la commune aux intercommunales BEP-ENVIRONNEMENT, BEP, BEP- EXPANSION ECONOMIQUE, IDEG, IDEFIN, INASEP de décembre 2008;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à ces assemblées générales statutaires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver à l'unanimité les points inscrits aux ordres du jour des assemblées générales statutaires de décembre des intercommunales BEP-ENVIRONNEMENT, BEP, BEP- EXPANSION ECONOMIQUE, IDEG, IDEFIN, INASEP.

De confirmer les délégués qui représenteront la commune.
De charger ses délégués de rapporter aux assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

08.09.15. Règlement complémentaire à la circulation routière – retrait de notre décision du 22 septembre 2008 (rue de Blocqmont)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi communale ;
Vu le règlement complémentaire sur le roulage « Circulation rue de Blocqmont », n°RCR.04.2008 du 22 septembre 2008, établissant un stop rue de Blocqmont, après le n°1 ;
Considérant le courrier du Ministère de l'Équipement et des Transports, Direction de la Coordination des Transports, du 23 octobre 2008, invitant le Conseil à retirer le susmentionné règlement complémentaire ;
Considérant que la mise en priorité d'un axe par rapport aux voiries y aboutissant ne se justifie pas rue de Blocqmont, le trafic étant peu dense ;
Considérant que le non respect de la priorité de droite ne constitue pas une raison valable pour l'installation d'un « stop » ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Arrête, à l'unanimité :
Le règlement complémentaire sur le roulage « Circulation rue de Blocqmont », n°RCR.04.2008 du 22 septembre 2008, établissant un stop rue de Blocqmont après le n°1, est retiré.

08.09.16. Point supplémentaire - Budgets des Fabriques d'église pour 2009

A l'unanimité, émet un avis favorable sur les budgets des fabriques d'église de Godinne et de Mont, pour l'exercice 2009.
Les interventions communales sont respectivement de 9.508 € et de 13.746,07 €.

08.09.17. Points demandés le groupe « La Relève »

Groupe de travail « pacte communal pour le climat » – interpellation et proposition

En séance du 11 juin 2007, le conseil communal avait décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé de proposer des mesures à prendre en vue d'un pacte communal pour le climat.

Ce groupe de travail devait être composé de trois conseillers communaux et de deux membres du personnel communal, dont un futur conseiller en énergie.

Depuis cette délibération, le groupe de travail ne s'est pas encore réuni une seule fois.

Il est décidé qu'une date sera convenue convoquer la première réunion (par les conseillers qui composent ce groupe de travail : Messieurs Monin, Malotiaux et Mme Vande Walle).

Prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques – proposition de règlement

Ce point est reporté.

Interpellation procédure appliquée pour l'engagement de deux animateurs socioculturels pour la maison des jeunes

Le groupe La Relève souhaite obtenir du Collège communal les explications suivantes sur la procédure suivie pour recruter les deux animateurs socioculturels de la maison des jeunes d'Yvoir.

- Y a-t-il eu appel public aux candidatures ?
- Si oui, de quelle manière ? (publication dans la presse, appel au Forem, etc.)
- Quelles étaient les conditions posées pour pouvoir présenter sa candidature ?
- Quelles étaient les qualifications requises ?
- Combien y a-t-il eu de personnes qui ont présenté leur candidature ?
- Existait-il un jury pour examiner la validité des candidatures par rapport aux critères requis ?
- A-t-il été procédé à un entretien de sélection avec les différents candidats dont la candidature avait été prise en considération ? Si oui, par qui et comment ?

Réponse est donnée par Madame Deravet, Echevine responsable.

- Un appel à candidats a été lancé via le Forem pendant une durée d'un mois.
- 15 candidatures ont été déposées.
- Le jury constitué de Mr Purmont, Assistant social chargé du plan HP, de deux personnes de l'ASBL Globul'In et du secrétaire communal ainsi que de Mme Deravet a procédé à l'audition de 6 candidats sélectionnés.
- Ce jury a proposé au Collège communal la désignation de deux mi-temps : Mme Florence Crucifix et de Mr Frédéric Henry.
- Ces deux personnes ont donc été désignées par le Collège communal à l'essai pour une durée de 3 mois.

Mr Visée regrette que Mme Deravet n'ait pas donné plus de précisions lors de son interpellation au dernier conseil. D'autre part, il pense que le conseil communal pourrait être également représenté dans les jurys constitués pour le recrutement d'agents communaux.

Questions orales (article 81 du règlement d'ordre intérieur)

Mr Custinne interpelle le Collège communal à propos du courriel qu'il a reçu du Secrétaire communal relatif au raccordement des guirlandes lumineuses pour les fêtes de fin d'année.

Le collège a décidé de prendre en charge le placement de deux coffrets par village; les coffrets supplémentaires sont à charge des associations intéressées.

Le Bourgmestre propose que pour l'année prochaine, des coffrets supplémentaires soient placés par la commune, à charge du budget communal.

Mr Custinne intervient également pour l'éclairage à poser en face de l'Espace 27 à Godinne.

Le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une voirie régionale et que les travaux ont été confiés à la Société Ronvaux de Ciney par le MWET. A plusieurs reprises, il a contacté les services du MWET pour faire réaliser ce travail.

Mme Vande Walle demande qui est responsable de l'information à donner aux riverains lorsque des travaux importants sont entamés.

Selon le Bourgmestre, il s'agit d'une responsabilité du maître de l'ouvrage. Actuellement, pour les travaux en cours à Godinne, l'INASEP et de la SWDE son concernées.

HUIS-CLOS

08.09.18. Enseignement – ratification des désignations décidées par le Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les désignations décidées par le Collège communal suivantes :

- le 21 octobre : Melle Stéphanie Bouille en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à Yvoir pour 6 périodes semaine, à Godinne pour 12 périodes, à Yvoir (cours ALE) pour 6 périodes en remplacement de Mme Carole de Jonghe
- le 4 novembre : Melle Amandine Vandenberghe, en qualité de maîtresse de religion catholique pour 2 périodes, en remplacement de Mme Amandine Gilot
- le 4 novembre : Melle Anaïs Deville, en qualité de maîtresse de religion catholique pour 10 périodes, en remplacement de Mme Amandine Gilot
- le 12 novembre : Mme Cindy Chiandussi, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein à Yvoir, en remplacement de Mme Geneviève Lefèvre en congé de maladie à partir du 6 novembre
- le 18 novembre : Mme Cindy Chiandussi, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein à Spontin, en remplacement de Mme Odette Finfe à partir du 24 novembre
- le 25 novembre : Melle Déborah Pesesse, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Stéphanie Laschet, en congé de maternité.
- le 25 novembre : Melle Céline Rotens, en qualité d'institutrice primaire temporaire à l'école d'Yvoir, en remplacement de Mme Katia Chiandussi, en congé de maladie à partir du 25 novembre 2008
- le 25 novembre : Melle Virginie Simon, en qualité d'institutrice maternelle à l'école d'Yvoir, en remplacement de Mme Geneviève Lefèvre, en congé de maladie à partir du 24 novembre 2008.

08.09.19. Enseignement – mise en disponibilité par perte partielle de charge d'un maître de religion protestante

Vu l'art. L 1122-19-1^o du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et notamment son chapitre IX traitant de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge;

Considérant que Mr Pascal SCRAVATTE, né à Namur le 29/01/1959, maître de religion protestante nommé à titre définitif à raison de 8 périodes/semaine, est en perte partielle de charge pour 4 périodes/semaine depuis le 1^{er} septembre 2005;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits au cours de religion protestante à la date du 25 octobre 2008 ne requiert plus que 2 périodes suite à leur départ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er}. Mr Pascal SCRAVATTE, maître de religion protestante à titre définitif pour 8 périodes/semaine, est déclaré en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine.

Art. 2. Ses prestations sont effectuées à l'école d'Yvoir-centre.

Art. 3. La présente délibération est transmise à la Communauté Française, à l'Eglise Protestante Unie de Belgique et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 25 octobre 2008.

08.09.20. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2008

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2008 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Ovide MONIN